

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 10 janvier 2020

Composition : M. STOUDMANN, vice-président
Mmes Kühnlein et Giroud Walther, juges
Greffière : Mme Gudit

Art. 736, 738 et 739 CC ; 317 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **A.C.**_____ et **B.C.**_____,
à [...], demandeurs, contre le jugement rendu le 26 juillet 2017 par la
Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause
divisant les appelants d'avec **A.G.**_____ et **B.G.**_____, à [...],
E._____, à [...], **A.B.**_____ et **B.B.**_____, à [...], défendeurs, ainsi
que d'avec **J.**_____ et **D.**_____, à [...], **Z.**_____, **K.**_____,
L._____, **W.**_____ et **P.**_____, à [...], **F.**_____, à [...], **S.**_____ et
ZB._____, à [...], la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. Par jugement du 26 juillet 2017, dont les considérants écrits ont été envoyés aux parties le 21 décembre 2017, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : le premier juge) a rejeté les conclusions des demandeurs A.C._____ et B.C._____ selon demande déposée le 4 juin 2014 (I), a rejeté les conclusions reconventionnelles de la défenderesse E._____ selon réponse formée le 5 décembre 2014 (II), a mis les frais judiciaires, arrêtés à 2'860 fr., à la charge des demandeurs A.C._____ et B.C._____, solidairement entre eux, par 2'288 fr., et à la charge de la défenderesse E._____ par 572 fr. (III), a dit que les demandeurs, solidairement entre eux, devaient verser à la défenderesse E._____ la somme de 1'600 fr. et aux défendeurs B.B._____ et A.B._____, solidairement entre eux, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens (IV), et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (V).

En droit, le premier juge était appelé à statuer sur une demande de A.C._____ et B.C._____ (ci-après : les demandeurs ou les appelants) en radiation de deux servitudes grevant la parcelle [...] de la Commune de [...] dont ils sont propriétaires, soit une servitude de canalisation(s) d'égout, maintien de fosse septique en faveur des parcelles [...], propriété des époux A.B._____ et B.B._____, et [...], anciennement propriété des époux A.G._____ et B.G._____, ainsi qu'une servitude de passage à pied et pour tous véhicules en faveur des parcelles [...], cette dernière étant propriété de la société E._____. Le premier juge était également saisi de conclusions reconventionnelles prises par cette dernière société, tendant à la suppression d'une clôture et d'une partie d'ouvrage empiétant sur la servitude de passage inscrite sur la parcelle [...] ainsi qu'au rétablissement de l'ancien terrain naturel. Le premier juge a tout d'abord retenu que les époux A.G._____ et B.G._____ avaient perdu leur légitimation en cours de procès du fait de la vente de leur parcelle [...] et a constaté que les tiers acquéreurs de ce bien-fonds n'avaient pas souhaité reprendre la procédure. S'agissant de la

conclusion en radiation de la servitude de canalisation(s) d'égout, maintien de fosse septique, le premier juge a retenu que les demandeurs n'avaient pas démontré une perte d'intérêt des propriétaires du fonds dominant à conserver le bénéfice de la servitude. Concernant la conclusion en radiation de la servitude de passage à pied et pour tous véhicules, il a estimé que celle-ci n'avait pas perdu toute utilité et que son exercice était possible. Le premier juge a finalement rejeté les conclusions reconventionnelles prises par E. _____ en relevant que l'édification des éléments empiétant sur la servitude de passage était antérieure à la constitution de celle-ci et qu'un accès au lac demeurerait possible par une autre voie.

B. **a)** Par acte daté du 24 janvier 2018, envoyé le lendemain, les demandeurs ont interjeté appel contre le jugement précité, qui leur avait été notifié le 27 décembre 2017, en concluant à ce qu'il soit constaté que les propriétaires de la parcelle [...] de [...] ne sont pas partie à la procédure et que, de ce fait, les conclusions des demandeurs prises à leur encontre et tendant à la radiation des servitudes de canalisation(s) d'égout, maintien de fosse septique [...] et de passage à pied et pour tous véhicules [...] sont sans objet en cours d'instance, les frais et dépens étant mis à la charge des défendeurs B.G. _____ et A.G. _____ (I), à ce qu'ordre soit donné au Conservateur du Registre foncier de [...] de radier la servitude [...] de canalisation(s) d'égout, maintien de fosse septique inscrite à la charge du feuillet [...] de [...], au bénéfice du feuillet [...] de la même commune (II), et à ce qu'ordre soit donné au Conservateur du Registre foncier de [...] de radier la servitude [...] de passage à pied et pour tous véhicules inscrite au profit et à la charge du feuillet [...] de [...] et en faveur des parcelles [...] et [...] de [...](III).

Le 23 mars 2018, les époux A.B. _____ et B.B. _____, par leur conseil, ont déposé une réponse, dans laquelle ils ont conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel, dans la mesure de sa recevabilité.

Par réponse du 12 avril 2018, E._____, par son conseil, a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet pur et simple de la conclusion III de l'appel et s'en est remise à justice quant aux conclusions I et II ne la concernant pas.

Les époux A.G._____ et B.G._____ n'ont pas déposé de réponse sur l'appel.

b) Le 29 mars 2018, les appelants ont transmis à la Cour de céans l'original d'une lettre de la Direction générale de l'environnement (ci-après : DGE) adressée le 28 mars 2018 à A.C._____.

Par courrier du 4 avril 2018, la juge déléguée de la Cour de céans (ci-après : la juge déléguée) a transmis aux époux A.G._____ et B.G._____ une copie du courrier produit le 29 mars 2018 et les a informés qu'une prise de position formelle n'était pas requise en l'état dès lors que la recevabilité de la pièce ferait l'objet d'un examen ultérieur.

Le 6 avril 2018, les époux A.B._____ et B.B._____, par l'intermédiaire de leur nouveau conseil, se sont déterminés sur le courrier de la DGE et ont produit la copie d'une convention passée le 29 mai 2016 entre la Municipalité de [...] et les époux A.G._____ et B.G._____.

Les 11 et 18 avril 2018, l'appelant a transmis à la Cour de céans une copie de deux courriers adressés aux mêmes dates à la municipale en charge du Service [...] [...] (ci-après : KB._____) et à la Municipalité de cette même commune, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'audience d'instruction tenue le 8 octobre 2015 par le premier juge.

Par courrier du 25 avril 2018, dont il a adressé une copie à la Cour de céans, le KB._____ a répondu aux courriers de l'appelant.

Le 27 avril 2018, A.C._____ a adressé à la Cour de céans l'original de la lettre du KB._____ du 25 avril 2018 et y a joint des plans d'enquête des constructions érigées sur les parcelles [...].

Une citation à une audience de conciliation agendée au 1^{er} juin 2018 a été adressée aux parties le 1^{er} mai 2018.

Par courrier du 2 mai 2018, les époux A.G._____ et B.G._____ ont fait savoir qu'ils considéraient que la conciliation ne les concernait pas, puisqu'ils avaient vendu leurs deux parcelles et que les nouveaux propriétaires de la parcelle [...] avaient décidé de ne pas reprendre le procès. Ils ont dès lors demandé à être dispensés de comparaître à l'audience de conciliation.

Par courrier du 7 mai 2018, les appelants ont produit un extrait du 4 mai 2018 du Registre foncier concernant la parcelle [...] et ont fait connaître divers changements intervenus s'agissant des parcelles [...] de la Commune de [...]. Ils ont également requis du Conservateur du Registre foncier de La Côte la production de l'acte de division de la parcelle [...]. Les appelants ont en outre fait savoir qu'ils souhaitaient obtenir un jugement de la Cour de céans, ne serait-ce que de principe, et qu'ils ne transigeraient pas.

Par courrier adressé le 8 mai 2018 aux époux A.G._____ et B.G._____, la juge déléguée a relevé que l'appel était dirigé contre ceux-ci en lien avec les frais de première instance et qu'en l'état, la Cour de céans était saisie d'une procédure les concernant. Elle a néanmoins rappelé la possibilité d'un compromis avec les appelants sur le sort des frais de première instance et a maintenu, dans l'intervalle, la comparution à l'audience du 1^{er} juin 2018.

Le 9 mai 2018, le KB._____ a transmis à la Cour de céans la copie d'un courrier adressé le 2 mai 2018 à A.C._____.

Le 10 mai 2018, les appelants ont écrit un courrier à la Municipalité de [...], dont une copie a été reçue le 14 mai 2018 par la Cour de céans.

Par avis du 11 mai 2018, la juge déléguée a informé les parties que, compte tenu de la position de principe adoptée par les appelants, la conciliation n'avait plus lieu d'être et a annulé l'audience prévue le 1^{er} juin 2018.

Par courrier adressé aux parties le 18 mai 2018, la juge déléguée a établi un récapitulatif des divers courriers et pièces transmis depuis le dépôt de l'appel et a invité les parties à se manifester, dès réception de son courrier, dans le cas où elles n'auraient pas reçu copie de l'un ou l'autre des envois. Elle a également attiré l'attention des parties sur le fait que la recevabilité de chacune des écritures mentionnées ferait l'objet d'un examen, de même que les pièces qui y étaient jointes, sur la base de l'art. 317 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Elle a ajouté que la nécessité de déterminations formelles sur le contenu des réponses déposées ainsi que l'opportunité de toute autre mesure d'instruction devraient être examinées. Elle a néanmoins relevé que la succession des envois entravait et compliquait l'examen du dossier et a invité les parties à s'abstenir de tout envoi spontané qui ne répondrait pas véritablement aux réquisits de l'art. 317 CPC, sous peine de retarder inutilement le sort de la procédure d'appel. Elle a en outre prié les demandeurs d'en informer la Municipalité de [...], laquelle n'était pas partie à la procédure et dont les envois ne seraient pas pris en considération pour ce motif. La juge déléguée a finalement indiqué que, compte tenu de la complexification de la procédure d'appel, une demande d'avance de frais judiciaires complémentaire serait requise des appelants par pli séparé.

Par courrier du 23 mai 2018, dont une copie a été adressée à la Cour de céans, le KB._____ a répondu au courrier du 10 mai 2018 des appelants.

Par courrier du 28 juin 2018, la juge déléguée a notamment imparti un délai aux appelants au 13 juillet 2018 pour produire tout document permettant d'attester de la division ainsi que de l'identité des acquéreurs des parcelles [...] et [...].

En annexe à un courrier du 6 juillet 2018, les appelants ont produit des extraits du Registre foncier et un plan relatifs à la division de la parcelle [...] en trois nouvelles parcelles [...], [...] et [...].

Par courrier du 10 juillet 2018, la juge déléguée a invité la société [...], administratrice des trois PPE constituées sur les parcelles [...], [...] et [...], à lui faire parvenir l'identité des acquéreurs de celles-ci, dans un délai au 30 juillet 2018.

Par courrier du 19 juillet 2018, [...] a indiqué que la société E. _____ se chargerait de fournir les éléments requis.

Par courrier du 24 juillet 2018, E. _____ a renseigné la juge déléguée sur la vente de certains lots des PPE sises sur les parcelles [...], [...] et [...].

Par courrier du 14 août 2018, la juge déléguée a imparti un délai au 18 septembre 2018 à E. _____ pour indiquer si elle entendait, le cas échéant, se voir substituer l'un et/ou l'autre des acquéreurs des lots de PPE situés sur les parcelles [...], [...] et [...], et l'a invitée à produire des extraits du Registre foncier attestant des transferts des propriétés déjà intervenus en lien avec la parcelle de base [...], ainsi qu'à l'informer de toute aliénation subséquente des lots de PPE situés sur la/les parcelle(s) issue(s) de sa division.

Par courrier du 14 août 2018, la juge déléguée a informé les nouveaux et futurs propriétaires des lots de PPE situés sur les parcelles [...], [...] et [...] de la procédure en cours et leur a imparti un délai au 18 septembre 2018 pour lui indiquer s'ils souhaitaient reprendre le procès, tel qu'en l'état, en lieu et place d'E. _____, en application de l'art. 83 CPC.

Par réponses datées des 27 août 2018, 6, 11 et 15 septembre 2018, les nouveaux acquéreurs J._____ et D._____ ([...]), Z._____ ([...]), K._____ ([...]), W._____ et L._____ ([...]), ainsi que de l'acheteuse à terme F._____ ([...]), ont déclaré vouloir poursuivre la procédure, ne pas souhaiter déposer de mémoire de réponse et se référer au mémoire déposé par E._____.

Par courrier du 4 septembre 2018, E._____ a transmis à la juge déléguée des extraits du Registre foncier attestant le transfert immobilier des parcelles [...] à [...], [...], [...], [...] et [...].

Par courrier du 24 septembre 2018, la juge déléguée a notamment fait savoir que, sauf opposition des intéressés dans un délai de dix jours, la substitution d'E._____ par J._____ et D._____ ([...]), Z._____ ([...]), K._____ ([...]), W._____ et L._____ ([...]) dans la procédure en radiation des servitudes [...] et [...] serait prononcée sans nouvelle interpellation en application de l'art. 83 al. 1 CPC. Elle a précisé qu'une fois la substitution formellement prononcée, les appelants seraient invités à communiquer au plus vite une éventuelle modification de leurs conclusions (en application des art. 227 al. 1 et 317 al. 2 CPC), ensuite de quoi les intimés nouvellement admis au procès auraient l'occasion de se déterminer aux côtés des anciens sur ces conclusions modifiées.

Par décision du 12 octobre 2018, la juge déléguée a pris acte de la substitution au sens de l'art. 83 al. 1 CPC de J._____ et D._____ ([...]), Z._____ ([...]) et K._____ ([...]) à E._____ pour les lots de PPE concernés.

Par courrier adressé le 18 octobre 2018 à la juge déléguée, les appelants ont notamment fait valoir une aggravation de la servitude du fait de la division de la parcelle [...].

Par courrier du 22 octobre 2018, la juge déléguée a notamment rappelé aux appelants que leurs déterminations sur le fond

étaient prématurées et qu'ils seraient ultérieurement invités à rectifier leurs conclusions.

Par décision du 28 novembre 2018, la juge déléguée a pris acte de la substitution au sens de l'art. 83 al. 1 CPC de F._____ ([...]), de W._____ et d'L._____ ([...]) à E._____ pour les lots de PPE concernés.

Par courrier du 2 décembre 2018, les appelants se sont notamment plaints de s'être vu refuser la délivrance d'extraits certifiés conformes du Registre foncier et ont sollicité une prolongation de délai au 15 janvier 2019 pour modifier leurs conclusions, requête admise par la juge déléguée par avis du 5 décembre 2018.

En annexe à un courrier du 21 décembre 2018, les appelants ont produit des extraits du Registre foncier établissant la propriété des lots [...], [...], ainsi que [...]. Ils ont également produit un courrier leur ayant été adressé le 5 décembre 2018 par le Registre foncier de La Côte.

Par courrier du 19 février 2019, les appelants ont fait parvenir à la juge déléguée la copie d'un courrier adressé le même jour à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal ainsi que d'un courrier du 12 février 2019 de la DGE à cette autorité.

Par courrier du 12 mars 2019, la juge déléguée a imparti un délai au 1^{er} avril 2019 à E._____ pour indiquer si elle entendait, le cas échéant, se voir substituer l'un et/ou l'autre des acquéreurs des lots PPE [...] et [...], et l'a invitée à l'informer de toute aliénation subséquente des lots de PPE situés sur la/les parcelle(s) issue(s) de sa division.

Par courrier du 12 mars 2019, la juge déléguée a informé les nouveaux propriétaires des lots de PPE se trouvant sur les parcelles [...], [...] et [...] de la procédure en cours et leur a imparti un délai au 1^{er} avril 2019 pour lui indiquer s'ils souhaitaient reprendre le procès, tel qu'en l'état, en lieu et place d'E._____ en application de l'art. 83 CPC.

Par courriers des 19 et 25 mars 2019, les nouveaux acquéreurs P._____ ([...]), S._____ et ZB._____ [...] ont déclaré vouloir poursuivre la procédure, ne pas déposer de mémoire de réponse et se référer à celui déposé par E._____.

Par courrier du 1^{er} avril 2019, E._____, par son conseil, a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la substitution de parties et a requis la clôture de l'instruction.

Par décision du 8 avril 2019, la juge déléguée a pris acte de la substitution au sens de l'art. 83 al. 1 CPC de P._____ ([...]), S._____ et ZB._____ ([...]) à E._____. Elle a fait savoir que, sauf si d'autres lots avaient été aliénés dans l'intervalle, l'instruction pourrait être close. Elle a imparti aux appelants un ultime délai au 29 avril 2019 pour indiquer toute modification de leurs conclusions, en application des art. 227 al. 1 et 317 al. 2 CPC, ensuite de quoi, sous réserve des déterminations sur ces éventuelles conclusions modifiées, l'instruction pourrait être close et la cause gardée à juger.

Par courrier du 14 avril 2019, les appelants ont confirmé les conclusions I et II de leur appel du 24 janvier 2018, en précisant que la conclusion II devait être interprétée à la lumière de la conclusion I. Ils ont modifié leur conclusion III comme il suit : « *Ordre est donné au conservateur du registre foncier de [...] de modifier la servitude de passage à pied et pour tous véhicules [...] comme suit : Les parcelles [...] ne sont plus fonds dominants de dite servitude. La parcelle [...] reste fonds servant en faveur de la parcelle [...] et, avec avec (sic) ladite la parcelle (sic) [...], fonds dominant à charge de la parcelle [...]* ».

Par courrier du 29 avril 2019, E._____ a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres lots vendus que ceux mentionnés dans le courrier du 8 avril 2019 de la juge déléguée.

C. La Cour d'appel civile retient les faits pertinents suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier :

1. a) Les demandeurs A.C._____ et B.C._____ sont copropriétaires, chacun pour une demie, de la parcelle [...] de [...]. Ce bien-fonds, d'une surface de 113 m², acquis par les demandeurs le 29 mars 1988, est situé au bord du [...]. Il est entouré sur ses côtés nord et est par la parcelle [...] de [...], qui a été acquise le 27 juin 2014 par les époux A.X._____ et B.X._____ de la société Q._____. Le côté ouest de la parcelle [...] est contigu à la parcelle [...], copropriété des demandeurs.

b) Les défendeurs B.G._____ et A.G._____ étaient copropriétaires, chacun pour une demie, des parcelles [...] et [...] de [...]. Ces biens-fonds, de surfaces de 3'280 m² et 2'973 m², sont limitrophes, la parcelle [...] étant située à l'est de la parcelle [...]. Ces deux biens-fonds sont sis [...], en amont de la parcelle [...].

La parcelle [...] a été vendue le 1^{er} juin 2016 par les époux A.G._____ et B.G._____ à A.B._____ et B.B._____, lesquels, par courrier du 20 février 2017, ont déclaré reprendre le procès en lieu et place des époux A.G._____ et B.G._____.

La parcelle [...] a été vendue le 14 février 2017 par les époux A.G._____ et B.G._____, puis constituée en neuf lots de propriété par étages dont les propriétaires sont [...] (parcelle [...]), [...] (parcelle [...]), [...] (parcelle [...]), [...] (parcelles [...]), [...] (parcelle [...]) et [...] (parcelle [...]). Aucun des nouveaux propriétaires n'a souhaité reprendre le procès en lieu et place des défendeurs A.G._____ et B.G._____.

c) R._____ était propriétaire de la parcelle [...] de [...], qu'il avait acquise le 30 décembre 1980. Ce bien-fonds, d'une surface de 4'756 m², est sis [...], en amont de la parcelle [...]. Il est contigu à la parcelle [...] précitée et sis à l'est de celle-ci. La parcelle [...] a été acquise le 31 janvier 2017 par la société E._____. Par courrier du 9 juin 2017, le conseil de

cette société a déclaré que sa mandante reprenait le procès en lieu et place de R._____.

La parcelle [...] supportait une villa qui était déjà construite au moment de l'achat de la parcelle par R._____. Lors de l'inspection locale effectuée par le premier juge, le demandeur A.C._____ a déclaré y avoir habité. A l'audience de jugement, il a déclaré que cette maison était aujourd'hui détruite et que tous les arbres avaient été coupés. La parcelle a ensuite été divisée en trois biens-fonds distincts, soit une parcelle [...] nouvelle, ainsi que des parcelles nouvelles [...] et [...]. Le 5 septembre 2017, une PPE de trois lots [...] à [...] a été constituée sur la parcelle [...], une PPE de trois lots [...] à [...] a été constituée sur la parcelle [...] et une PPE de six lots [...] à [...] a été constituée sur la parcelle [...].

Selon extraits du Registre foncier, état au 5 décembre 2018, les propriétaires des lots concernés étaient les suivants :

- lot [...] : E._____ ;
- lot [...] : L._____ et W._____ ;
- lot [...] : F._____ ;

- lot [...] à [...] : J._____ et D._____ ;

- lot [...] : E._____ ;
- lot [...] : S._____ et ZB._____ ;
- lot [...] : Z._____ ;
- lot [...] : E._____ ;
- lot [...] : P._____ ;
- lot [...] : K._____.

Les trois extraits concernant les parcelles de base [...], [...] et [...] mentionnent la servitude de passage à pied et pour tous véhicules [...] à la charge des parcelles [...] et [...].

2. Il y a lieu d'exposer l'historique des biens-fonds mentionnés au

chiffre précédent ainsi que des parcelles qui leur sont limitrophes.

a) La parcelle [...] de [...], [...], était propriété de B.V._____. D'une surface de 31'296 m², elle englobait les parcelles [...] qui, selon l'ancien feuillet du Registre foncier de [...], en ont été détachées (par attribution de 5'210 m² pour la parcelle [...], 4'130 m² pour la parcelle [...] et 5'178 m² pour la parcelle [...]).

Les parcelles [...] et [...] étaient propriété de A.V._____, époux de B.V._____. D'une surface de 12'793 m², la parcelle [...], [...], englobait d'ouest en est les parcelles actuelles [...], sur laquelle se trouvait le bâtiment n° d'assurance [...], la parcelle [...], la parcelle [...], sur laquelle se trouvait le bâtiment n° d'assurance [...], et la parcelle [...]. Sur la parcelle [...] se trouvait un hangar à bateaux, n° d'assurance [...].

Les demandeurs allèguent qu'un chemin d'une largeur de trois mètres permettait de joindre la parcelle [...] et la parcelle [...] et que ce chemin était coupé par la route cantonale. Il ressort de l'inspection locale effectuée par le premier juge qu'au moment de l'inspection, un portail donnait sur la route cantonale et qu'aucun chemin n'était visible. Il a également été constaté, lors de cette inspection, qu'une bouche d'égout était visible en amont de la route cantonale, à l'angle sud-est de la parcelle [...], vraisemblablement sur le domaine public.

b) Le 28 avril 1976, les héritiers de A.V._____ ont vendu à la société H._____ une part de 40/80^e de la parcelle [...].

3. Comme cela ressort de plans cadastraux établis par le géomètre officiel [...] le 17 décembre 1980 (plan cadastral historique [...] et plan cadastral [...]), la parcelle [...] était constituée d'un terrain étroit reliant la route cantonale au [...] d'un seul tenant.

a) Selon acte de vente notarié du 22 décembre 1980, R._____ a acquis de l'hoirie [...] la part restante de 40/80^e de la parcelle [...] supportant le hangar à bateaux, ainsi que le bien-fonds [...] de la

parcelle [...], plan [...], [...], comprenant une habitation de 232 m², soit le bâtiment n° d'assurance [...] susmentionné, un pré-champ de 3'607 m² et une place-jardin de 909 m², soit une superficie totale de 4'748 m².

b) Par acte de vente notarié du 22 décembre 1980, H. _____ et R. _____, copropriétaires chacun pour une demie de la parcelle [...], sont convenus des ventes suivantes : la première a vendu au second, au prix de 50'000 fr., sa part de la parcelle [...], bien-fonds [...] (portion nord, selon plan établi par le géomètre officiel le 17 décembre 1980), soit 1'006 m², cette parcelle formant désormais un bien-fonds indépendant (parcelle [...]). Le second a vendu à la première, au prix de 10'000 fr., sa part de la parcelle [...], bien-fonds [...] (portion sud, selon plan susmentionné), soit 114 m², supportant le hangar à bateaux, cet immeuble formant désormais un bien-fonds indépendant (parcelle [...]). Ainsi, H. _____ est devenue l'unique propriétaire de la parcelle [...], qui n'avait plus d'accès à la route cantonale, et R. _____ l'unique propriétaire de la parcelle [...], qui n'avait plus d'accès au lac.

La parcelle [...] a ainsi été divisée en deux biens-fonds indépendants : la partie sud au bord du lac supportant le hangar à bateaux a gardé le numéro [...] et le solde reliant le hangar à la route cantonale a reçu le numéro [...].

c) Dans l'acte notarié du 22 décembre 1980, R. _____ et H. _____ sont convenus de constituer deux servitudes foncières, selon les indications suivantes :

« 4. A l'occasion des présentes ventes, les parties conviennent de constituer les servitudes foncières suivantes dont il a été tenu compte pour fixer les prix de ventes.

I. PASSAGE DE CANALISATION D'EGOUT, MAINTIEN DE FOSSE SEPTIQUE

Fonds dominant :

Propriétaire :

H. _____, société anonyme ayant son siège à [...]
COMMUNE DE [...]
[...] (...)

Parcelle [...] (...)
feuille [...] (...)

Fonds servants :

Propriétaire :
R. _____ fils de [...]
COMMUNE DE [...]
[...] (...)
[...]
de la parcelle [...] (...)
feuille [...] (...)

Propriétaire :
H. _____, société anonyme ayant son siège à [...]
Le bien-fonds [...] susdésigné du plan [...] précité.

Exercice :

Cette servitude s'exerce conformément au tracé teinté en bleu sur le plan de servitudes établi par le géomètre officiel [...] en date du dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt, plan déposé au registre foncier à l'appui de la copie du présent acte.

Les frais d'entretien de la canalisation et de la fosse septique sont exclusivement à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Il est précisé que le propriétaire du fonds servant (bien-fonds [...]) ne pourra pas exiger de modifier la canalisation et la fosse septique sauf s'il prend à sa charge les frais résultant de ces modifications.

I. PASSAGE A PIED ET POUR TOUS VEHICULES

Fonds dominants :

Propriétaire :
R. _____ fils de [...]
COMMUNE DE [...]
[...] (...)
Parcelle [...] (...)
feuille [...] (...)

Propriétaire :
H. _____, société anonyme ayant son siège à [...]
La parcelle [...] susdésignée

Fonds dominant et servant :

Propriétaire :
H. _____, société anonyme ayant son siège à [...]
Le bien-fonds [...] susdésigné du plan [...] précité.

Fonds servant :

Propriétaire :
R. _____ fils de [...]
Le bien-fonds [...] susdésigné du plan [...] précité.

Exercice :

Cette servitude s'exerce sur une largeur de trois mètres

conformément au tracé teinté en jaune sur le plan de servitudes [...] précité.

Il n'est pas prévu d'aménager le passage. S'il devait l'être, dans le futur, les frais d'aménagement seraient exclusivement à la charge du propriétaire du fonds servant, les frais d'entretien étant répartis conformément à l'article 741 du Code civil suisse.

Il est précisé que le passage sera utilisé pour procéder à la vidange de la fosse septique faisant l'objet de la servitude précédente. Tant que le passage ne sera pas aménagé, les dégâts éventuels ne pourront pas être mis à la charge du propriétaire de la parcelle [...] ».

Selon le plan cadastral établi par le géomètre officiel [...] le 17 décembre 1980, relatif à la servitude de canalisation(s) d'égout, maintien de fosse septique, l'assiette de la servitude longeait la limite séparant la parcelle [...] de la parcelle [...] (avant division), depuis la route cantonale jusqu'au lac.

Selon le plan cadastral relatif à la servitude de passage, établi par le géomètre officiel [...] le 17 décembre 1980, l'assiette de la servitude partait de la [...], suivait la limite ouest de la parcelle [...] (avant division) puis faisait un angle droit à l'est, puis au sud, pour suivre les contours du bâtiment sis au sud de la parcelle [...], jusqu'au lac.

Les deux servitudes ont été inscrites au Registre foncier le 30 décembre 1980, sous n° de pièce [...], pour la servitude de canalisation(s) d'égout, maintien de fosse septique et sous n° de pièce [...], pour la servitude de passage.

d) Le 24 février 1984, R. _____ a vendu ses parcelles [...] et [...] à la société [...] qui a, à cette même occasion et dans le même acte de vente, acheté la parcelle voisine [...], alors propriété de [...].

Le 4 avril 2008, la société Q. _____ a acheté les parcelles [...]. La parcelle [...] a été fusionnée le 17 juillet 2009 avec la parcelle [...]. La parcelle [...] a été achetée le 4 décembre 2012 par les époux A.X. _____ et B.X. _____. Quant à la parcelle [...], sise à l'est de la parcelle [...] et contiguë à celle-ci, elle a été acquise le 17 juillet 2009 par [...], ancien administrateur de la société Q. _____.

e) Selon extrait du Registre foncier pour la servitude de canalisation(s) d'égout, maintien de fosse septique, état au 6 février 2013, l'exercice de la servitude est le suivant :

« Cette servitude s'exerce conformément au tracé teinté en bleu sur le plan annexé.

Les frais d'entretien de la canalisation et de la fosse septique sont exclusivement à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Il est précisé que le propriétaire du fonds servant No [...] [*ndr : actuellement [...]*] ne pourra pas exiger de modifier la canalisation et la fosse septique sauf s'il prend à sa charge les frais résultant de ces modifications ».

Selon extrait du Registre foncier pour la servitude de passage à pied et pour tous véhicules, état au 6 février 2013, l'exercice de la servitude est le suivant :

« Cette servitude s'exerce sur une largeur de 3 m. conformément au tracé teinté en jaune sur le plan annexé.

Il n'est pas prévu d'aménager le passage. S'il devait l'être, dans le futur, les frais d'aménagement seraient exclusivement à la charge du propriétaire du fonds servant, les frais d'entretien étant répartis conformément à l'article 741 du CCS.

Il est précisé que le passage sera utilisé pour procéder à la vidange de la fosse septique faisant l'objet de la servitude RF [...]. Tant que le passage ne sera pas aménagé, les dégâts éventuels ne pourront pas être mis à la charge du propriétaire de la parcelle [...] ».

f) Actuellement, l'assiette de la servitude de canalisation, qui est rectiligne, débute à la [...], suit la limite ouest de la parcelle [...], en traversant l'aire forestière existant sur cette parcelle, puis traverse la parcelle [...] jusqu'au lac.

La servitude de canalisation d'égout, maintien de fosse septique a actuellement pour bénéficiaires les fonds [...] et [...] et grève les fonds [...] et [...]. Lorsqu'elle a été constituée en 1980, elle bénéficiait à la parcelle [...], qui a ensuite été divisée en deux biens-fonds, soit les parcelles [...] et [...].

g) Actuellement, l'assiette de la servitude passage à pied et pour tous véhicules débute à la [...], suit la limite ouest de la parcelle [...], en traversant l'aire forestière existant sur cette parcelle, puis fait un angle

droit vers l'Est pour suivre la parcelle [...] sur ses côtés nord et est. La servitude traversant la parcelle [...] n'est pas en forêt selon l'aire forestière déterminée le 1^{er} mai 2006.

La servitude de passage a actuellement pour bénéficiaires les fonds [...] et grève les fonds [...] et [...]. Lors de sa constitution en 1980, elle bénéficiait aux parcelles [...] et grevait les fonds [...] et [...].

h) Les défendeurs A.B._____ et B.B._____ ont fait valoir que lors de l'acquisition de la parcelle [...], ils avaient été attirés et déterminés par les servitudes existant en faveur de cette parcelle, en particulier la servitude de passage à pied et pour tous véhicules avec accès au lac. Interrogés en leur qualité de partie à l'audience de jugement, ils ont déclaré que l'existence de ces servitudes avait même constitué l'un des arguments d'achat.

4. L'exercice de la servitude de passage n° [...] sur la parcelle [...] a été débattu entre, d'une part, R._____ et, d'autre part, la société Q._____.

a) Dans un courrier du 27 juillet 2010, le conseil de la société Q._____, alors propriétaire de la parcelle [...], a demandé à R._____, alors propriétaire de la parcelle [...], de consentir à la radiation de la servitude de passage n° [...]. Il a exposé ce qui suit :

« Deux servitudes grèvent la parcelle de ma mandante. L'une relative au passage de canalisation d'égout et maintien de fosse septique, l'autre concernant un passage à pied et pour tous véhicules, en relation avec l'entretien de la fosse septique faisant l'objet de la précédente servitude.

A la lecture de ces servitudes, on constate que les bénéficiaires du passage de canalisation d'égout et maintien de la fosse septique sont uniquement les propriétaires de la parcelle [...] et de la parcelle [...], soit M. et Mme [...]. Ces derniers sont, logiquement, bénéficiaires de l'autre servitude, soit celle pour passage à pied et pour tous véhicules afin d'entretenir et vider la fosse. Toutefois, et pour une raison inconnue, vous êtes également bénéficiaire de cette servitude de passage, sans toutefois utiliser la fosse.

Ces servitudes sont relativement anciennes puisqu'elles ont été constituées le 30 décembre 1980. Il est probable que, à l'époque, vous ayez envisagé de vous connecter également à la fosse

septique utilisée par les [...]. Toutefois, tel ne paraît pas être le cas à ce jour.

D'une part, vous ne bénéficiez pas de la servitude de fosse septique, et, d'autre part, selon les informations qui m'ont été transmises par le bureau d'architectes [...], vous utilisez votre propre fosse septique.

Ceci signifie que la servitude de passage à pied et pour tous véhicules, qui a pour but de procéder à la vidange de la fosse septique, est sans objet pour votre parcelle. Celle-ci peut donc être supprimée, afin de correspondre à la réalité ».

Le conseil précité a ajouté dans son courrier que la mise à jour des servitudes s'inscrivait dans un projet de construction de sa mandante sur sa parcelle, entraînant le déplacement de la fosse septique reliée aux parcelles [...] et [...] des époux A.G. _____ et B.G. _____ au nord de la parcelle [...], ce déplacement facilitant l'accès à la fosse et évitant ainsi que des véhicules ne traversent la propriété de sa mandante.

Le 25 août 2010, le conseil de R. _____ a répondu que s'il était exact que le bénéficiaire de la servitude de canalisation n° [...] avait la faculté d'utiliser la servitude de passage n° [...] pour procéder à la vidange de la fosse septique, ce qui était précisé dans le texte de la servitude, il n'était mentionné nulle part que la servitude de passage à pied et pour tous véhicules était restreinte à ce seul usage. Le conseil a ajouté qu'une telle limitation n'aurait aucun sens, dès lors que son mandant avait toujours eu sa propre fosse septique et que le chemin allait jusqu'au lac, en prenant soin de contourner un hangar à bateaux. Le conseil de R. _____ a indiqué qu'il était par conséquent exclu que son mandant, en faveur duquel la servitude avait été constituée à des fins de passage et non pas d'accès à une fosse septique qui ne le concernait pas, renonce à la faculté qui lui avait été conférée. Il a demandé que la barrière empêchant d'utiliser le passage soit enlevée, n'ayant en revanche pas d'objection à ce qu'un portail soit réalisé. Enfin, le conseil de R. _____ a ajouté que, dans le cadre d'une enquête concernant le projet de construction sur la parcelle [...], il avait eu connaissance du fait qu'il était prévu de planter des arbres sur l'assiette de la servitude et d'ériger un mur anti-bruit à l'embranchement du chemin sur la route cantonale. Arguant que cela était incompatible avec la servitude, il a demandé que le projet soit modifié, à défaut de quoi il interviendrait dans la procédure

administrative.

b) Il ressort du permis de construire délivré à Q._____ par la Commune de [...] le 14 juin 2011 ainsi que du plan de la paroi anti-bruit qu'à la période en question, le mur était interrompu à l'endroit du passage se rapportant à la servitude de passage n° [...].

Au mois de novembre 2011, le conseil de R._____ est intervenu auprès du conseil de Q._____ en exigeant que sa mandante enlève les baraques de chantier entreposées sur l'assiette de la servitude, ce que la société a par la suite fait.

Par courrier du 1^{er} juin 2012, le conseil de R._____ a informé le conseil de Q._____ que son mandant avait constaté que le passage correspondant à la servitude de passage à pied et pour tous véhicules n° [...] avait été fermé par la réalisation du mur anti-bruit. Il l'a en conséquence invité à démonter immédiatement la partie du mur empêchant l'exercice de la servitude dont son mandant était bénéficiaire.

Par courrier du 6 juin 2012, le conseil de Q._____ a refusé de donner suite à cette mise en demeure, arguant que les travaux avaient été achevés depuis plus de huit semaines, que de nombreux échanges avaient eu lieu à ce sujet, qu'un accès avait été laissé à R._____ pour accéder à la fosse septique s'il le souhaitait, qu'il n'avait jamais utilisé la servitude depuis sa constitution, que celle-ci était strictement liée à la canalisation et à la fosse septique et que R._____ ne s'était finalement jamais connecté à cette fosse septique, ayant opté pour un système distinct de traitement des eaux usées.

Par courrier du 8 juillet 2012, le conseil de R._____ a rappelé que le droit de passage avait été constitué séparément du droit de canalisation et de maintien de fosse septique auquel son mandant n'était pas intéressé et que ces deux droits avaient une portée distincte. Il a mis une nouvelle fois Q._____ en demeure de supprimer la portion de mur empêchant l'exercice du droit de passage.

c) Le 18 mars 2013, R._____ a ouvert action contre Q._____ par le dépôt d'une requête de conciliation, dont les conclusions étaient les suivantes :

« I. Ordre est donné à Q._____ de procéder, dans un délai fixé à dire de justice, à la suppression du mur anti-bruit situé sur l'assiette de la servitude no [...].

II. Dire qu'en cas d'inexécution du chiffre I. ci-dessus, R._____ sera autorisé, aux frais de Q._____, à procéder ou à faire procéder à la suppression du mur anti-bruit situé sur l'assiette de la servitude no [...], au besoin avec le concours de la force publique.

III. Interdiction est faite à Q._____ et à tout futur propriétaire de la parcelle no [...] d'entraver de quelque manière que ce soit le droit de passage à pied et pour tous véhicules inscrit au registre foncier sous la servitude no [...], sous la menace de la peine d'amende prévue par l'article 292 CP.

IV. Ordre est donné à Q._____ d'aménager l'assiette de la servitude no [...] en tant qu'elle s'exerce sur la parcelle no [...] de manière à ce qu'elle soit carrossable.

V. Dire qu'en cas d'inexécution du chiffre IV. ci-dessus, R._____ sera autorisé, aux frais de Q._____, à procéder ou à faire procéder aux travaux nécessaires, au besoin avec le concours de la force publique ».

Entre-temps, Q._____ a supprimé une partie du mur anti-bruit empêchant l'exercice de la servitude. Il ressort de l'inspection locale menée par le premier juge qu'une porte équipée d'un code digital perçait ce mur au moment de l'inspection.

d) Q._____ avait planté sur l'assiette de la servitude, sur une largeur d'environ un mètre le long du mur séparant la parcelle [...] de la parcelle [...] des demandeurs, une haie arbustive ainsi qu'une palissade métallique servant de tuteur à la végétation. Le témoin [...], administrateur de la société Q._____, a déclaré que R._____, les époux A.G._____ et B.G._____ et Q._____ étaient à bout touchant pour trouver un accord mettant fin au litige concernant l'exercice du droit de passage sur la parcelle [...]. Selon le témoin, il avait été discuté de déplacer un peu la servitude côté est et une haie avait été plantée pour cette raison-là. Le témoin a déclaré qu'à un moment donné, les propriétaires concernés s'étaient presque tous mis d'accord. Il a précisé que des discussions avaient également eu lieu avec les demandeurs. Il a déclaré que le demandeur était venu à son bureau, la première fois seul,

et qu'il avait eu un contact téléphonique avec la famille [...] en vue de trouver une solution. Selon le témoin, la haie avait été plantée sur la servitude de passage avant d'entamer les discussions, sans autorisation, de sorte qu'il fallait renégocier une autre servitude. Selon le témoin, le problème résidait dans le fait que la servitude prévoyait le passage pour un véhicule et qu'il fallait négocier pour que le passage soit limité à un passage à pied. Il a précisé que la transaction envisagée entre Q._____, R._____ et les époux A.G._____ et B.G._____ à propos de l'exercice de la servitude de passage avait échoué *in extremis*, non pas parce que les époux A.X._____ et B.X._____ n'avaient pas donné leur accord, mais parce que le demandeur A.C._____ ne l'avait pas donné, au motif qu'il estimait que la servitude n'avait plus lieu d'être et qu'il souhaitait qu'elle soit supprimée. Selon le témoin, A.X._____ avait, quant à lui, donné son accord.

Du 7 juin au 7 juillet 2013, Q._____ a mis à l'enquête publique la construction d'une villa sur la parcelle [...]. Le plan de situation du projet mentionne les deux servitudes n° [...] et [...].

e) Le 28 avril 2014, R._____ a ouvert action contre Q._____ par le dépôt d'une demande dont les conclusions reprenaient, en substance, celles de la requête de conciliation du 18 mars 2013.

Le 27 juin 2014, les époux A.X._____ et B.X._____ ont acheté la parcelle [...] à Q._____. Le 7 juillet 2014, ils ont écrit à R._____ qu'ils n'entendaient pas reprendre le litige l'opposant à cette société. Par décision du 7 mars 2017, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a constaté que la cause divisant R._____ d'avec Q._____ selon demande du 28 avril 2014 était devenue sans objet et a statué sur les frais judiciaires et les dépens.

5. a) Le 28 janvier 2009, le Service des forêts, de la faune et de la nature a rendu une décision de constatation de nature forestière relative aux parcelles [...], alors propriétés de la société Q._____. Il a retenu, en fait, que dans le plan général d'affectation de la commune de

[...], la limite forestière n'était pas toujours très claire, notamment dans sa zone riveraine. Le service a constaté que la végétation sise sur les parcelles [...] remplissait les fonctions forestières de protection biologique et paysagère et que, de par ses dimensions, le boisé figurant en rouge sur le plan de délimitation de l'aire forestière contiguë à la zone à bâtir du 19 juillet 2008 répondait aux critères des articles 1 al. 1 lit. a OFo (ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts ; RS 921.01) et 2 al. 1 lit. a LVLFo (loi forestière du 8 mai 2012 ; BLV 921.01), puisqu'il couvrait une surface de 1765 m² et devait par conséquent être considéré comme de la forêt. Selon ce plan, la parcelle [...] n'appartient pas à l'aire forestière.

Par arrêt du 30 avril 2014, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a rejeté le recours déposé par les demandeurs et [...] contre le permis de construire délivré par la Municipalité de [...] à Q._____, autorisant la construction d'une maison familiale sur la parcelle [...].

b) Au moment de la clôture des débats de première instance, la parcelle [...] de [...] n'était pas construite.

c) La parcelle [...] de [...], au centre de laquelle se trouve le hangar à bateaux, est située en zone verte du plan général d'affectation de la commune approuvé le 15 juillet 1987, révisé le 12 juin 1997 et mis à jour le 16 février 2011. Selon l'art. 78 du Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions, approuvé les 15 juillet 1987, 12 juin 1997 et 16 février 2011, la zone verte est destinée à sauvegarder les sites ainsi que les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques. Toute construction y est interdite, ainsi que les aménagements et mouvements de terre pouvant modifier le caractère des lieux.

Mandaté par les demandeurs pour des travaux géométriques en relation avec la parcelle [...], en particulier l'élaboration d'un profil du terrain depuis le nord-ouest de la parcelle en direction du lac, le [...], a rendu le 9 mars 2016 un rapport technique auquel étaient annexés des

plans et dont la teneur est notamment la suivante :

« En date du 7 mars 2016, nous nous sommes à nouveau rendus sur place en présence de A.C._____. Nous avons fait les constats suivants.

- Un mur en pierre maçonné d'une épaisseur d'environ 40 cm sur sa partie sommitale, avec un fruit en direction du lac, est visible depuis la grève sur une grande partie de la limite sud de la parcelle [...]. Dans sa partie « est » il n'est pas visible à cause des ronces.

Par contre depuis la terrasse de la parcelle [...] on peut voir le mur sur toute sa longueur (cf. plan n° 2 avec illustrations).

- La présence de ce mur est confirmée par 2 plans, le plan cadastral de 1901 et le plan d'extension cantonal de 1945.

Sur le plan cadastral on voit très bien les 2 traits du mur (traits fins en rouge) et le trait limite original en noir légèrement décalé vers le sud, ce qui confirme la présence d'un mur avec un fruit et la position de la limite au pied du mur.

- En résumé, la présence du mur avec fruit et sa signature identique sur le plan de 1901 confirment que ce mur est en place depuis longtemps. L'analyse du dessin du vieux plan cadastral porte à croire que ce mur a été dessiné en 1901. Il y a toutefois une petite incertitude sur l'année du report du mur sur le plan cadastral, on peut malgré tout assurer avec certitude que ce mur est antérieur à 1945 puisqu'on le retrouve avec la même signature sur le plan d'extension cantonal datant de 1945 (cf. plans annexés).

- Nous avons ensuite débroussaillé une partie du parement du mur qui soutient la terrasse de la parcelle [...], à la hauteur de la porte du hangar enterré.

Ce mur est de même nature que celui observé sur la parcelle [...] et on voit bien sur le plan cadastral qu'il est en continuité du mur situé sur la parcelle [...].

On constate également que ce mur se prolonge de l'autre côté du hangar enterré (cf. plan cadastral et plan n° 2 avec illustrations).

- Sur les nouveaux plans de la mensuration numérique on retrouve la signature du mur avec le fruit de part et d'autre du hangar (plans de situation n° 1 et 2).

- En résumé la visite locale du 7 mars 2016, complétée par l'analyse des anciens documents disponibles, confirme la présence d'un mur de soutien sur les parcelles [...] et [...] depuis longue date, avec une édification certainement avant 1901, mais au plus tard entre 1901 et 1945. »

6. a) Par demande du 4 juin 2014, A.C._____ et B.C._____ ont pris, avec suite de frais, les conclusions suivantes :

« I. Ordre est donné au conservateur du registre foncier de [...] de radier la servitude [...] de canalisation(s) d'égouts, maintien de fosse septique inscrite à la charge du feuillet [...] au bénéfice des feuillets [...].

II. Ordre est donné au conservateur du registre foncier de [...] de radier la servitude [...] de passage à pied et pour tous véhicules inscrite à la charge du feuillet [...] de [...] en faveur des parcelles

[...] ».

Dans sa réponse du 5 décembre 2014, R._____ a conclu, avec suite de frais, à ce que la conclusion I des demandeurs soit déclarée irrecevable en tant qu'elle était dirigée contre lui et au rejet pur et simple de la conclusion II. Il a pris les conclusions reconventionnelles suivantes :

« I. Ordre est donné à A.C._____ et B.C._____ de procéder, dans un délai fixé à dire de justice, à la suppression de la clôture et de la partie de l'ouvrage qui empiètent sur l'assiette de la servitude inscrite sur la parcelle no [...] et à rétablir l'ancien terrain naturel, en l'adaptant au besoin, de manière à ce que le passage puisse s'exercer aisément à pied jusqu'au lac.

II. Dire qu'en cas d'inexécution du chiffre I. ci-dessus, R._____ sera autorisé, aux frais de A.C._____ et B.C._____, à procéder ou à faire procéder à la suppression de la clôture et de l'ouvrage empiétant sur l'assiette de la servitude de passage sur la parcelle no [...], ainsi qu'à rétablir l'ancien terrain naturel, en l'adaptant au besoin, de manière à ce que le passage puisse s'exercer aisément à pied jusqu'au lac, si nécessaire avec le concours de la force publique ».

Dans leur réponse du 4 décembre 2014, les défendeurs B.G._____ et A.G._____ ont conclu, avec suite de frais, au rejet des conclusions des demandeurs.

Dans leur réplique du 11 mars 2015, les demandeurs ont conclu au rejet des conclusions reconventionnelles prises par le défendeur R._____ et ont complété les conclusions de leur demande du 4 juin 2014 par l'adjonction d'une conclusion III subsidiaire suivante :

« III subsidiaire

Ordre est donné au conservateur du Registre foncier de [...], de modifier la servitude [...] de passage à pied et pour tout véhicule inscrite à la charge de la parcelle [...] en faveur des parcelles [...] en une servitude de passage à pied à la charge de la parcelle [...] en faveur des parcelles [...] ».

Dans sa duplique du 14 juillet 2015, le défendeur R._____ a maintenu ses conclusions reconventionnelles et a conclu, avec suite de frais, au rejet des conclusions des demandeurs, y compris la conclusion subsidiaire.

Dans leur duplique du 14 juillet 2015, les défendeurs B.G. _____ et B.G. _____ ont exposé que la conclusion additionnelle des demandeurs paraissait irrecevable dès lors qu'elle n'était pas incluse dans les conclusions de la requête de conciliation, mais qu'elle pourrait toutefois être comprise comme une réduction de leurs conclusions initiales.

b) Une audience d'instruction s'est tenue le 27 janvier 2016 en présence du demandeur, assisté de son conseil, du conseil du défendeur R. _____ et de la défenderesse B.G. _____, assistée de son conseil, sur les lieux des parcelles concernées par la procédure, en vue de procéder à une inspection au sens de l'art. 181 CPC. Il a également été procédé à l'audition du témoin [...], ingénieur forestier. Le premier juge a établi un compte rendu des notes prises sur place.

c) A l'audience de jugement du 13 juillet 2017, les demandeurs ont retiré leur conclusion subsidiaire prise dans leur réplique du 11 mars 2015.

7. L'inspection locale effectuée par le premier juge a permis de constater qu'il n'est pas possible d'accéder directement au lac en empruntant le tracé de la servitude à cause du hangar existant sur la parcelle [...]. L'accès au lac est possible à l'est de la parcelle [...] par une pente qui descend vers le lac (petit talus). Depuis le toit du hangar précité, il n'est pas possible d'accéder au lac, vu la hauteur abrupte jusqu'à la grève (mur). Sous la terrasse (correspondant au toit du hangar), il y a un hangar à bateau. En ce qui concerne l'aménagement de la servitude, en l'état, il faudrait dégager quelque peu la végétation ; il n'y a aucun chemin. Si le haut de la servitude est aisément praticable à pied, celle-ci n'est plus aménagée à partir de la parcelle [...], qui est clôturée par un treillis métallique, avec un portail ouvert. Jusqu'au portail sur la parcelle [...], le passage est bien aménagé. Après le portail, soit en aval de celui-ci, il n'est plus aménagé, mais on peut y accéder. Sur la parcelle [...], un escalier descend depuis le terrain plat devant la maison vers la grève. Le hangar est camouflé par une épaisse végétation. Deux marches sont

visibles à proximité de l'entrée du hangar sur la grève. Il n'y a pas d'aménagement permettant de franchir la différence de niveau existant entre le lac et la parcelle [...] : il n'y a qu'un mur. Aucun aménagement de la servitude de passage en cause n'est visible. Un arbre est situé sur l'assiette de la servitude en amont du portail. Des coffrets électriques sont visibles également en amont du portail. Deux arbres sont plantés en aval du portail et sur l'assiette de la servitude. La haie qui avait été plantée tout au long de l'assiette de la servitude sur la partie constructible de la parcelle [...], ainsi que la palissade métallique, ont été enlevées par le voisin [...] après le dépôt de la demande.

8. a) Plusieurs pièces versées au dossier démontrent l'existence de fosses septiques sur la parcelle [...], sise à l'adresse de la [...]. Ainsi, en 1999, un contrat a été conclu notamment pour la vidange et le nettoyage de deux petites fosses septiques sises à l'adresse en question. Le 4 avril 2012, la Municipalité de [...] a rappelé à R. _____, alors propriétaire de la parcelle [...], que son installation particulière EU devait faire l'objet d'une vidange et d'un nettoyage dans le courant de l'année. Enfin, il ressort d'une facture du 29 avril 2014 que les deux fosses septiques se trouvant [...] ont été vidées et nettoyées le 25 avril 2014.

b) A une date indéterminée, la Commune de [...] a équipé le quartier de canalisations reliées à la STEP.

En droit :

1.

1.1 Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ;

BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Dans les contestations portant sur l'existence d'une servitude, la valeur litigieuse correspond à l'augmentation de valeur qu'elle procure au fonds dominant ou, si elle est plus élevée, la diminution de valeur du fonds servant (ATF 136 III 269 consid. 1.2 et les réf. citées).

1.2 En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

3.

3.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

On distingue vrais et faux nova. Lorsque – comme en l'espèce – un juge unique statue en première instance, on considère que les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve nés après la clôture des débats principaux et que les faux nova (ou pseudo nova) sont des faits ou moyens

de preuve nouveaux qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux (cf. TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3).

S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées).

Il n'est pas admissible d'introduire en appel un vrai novum dans le but de prouver un fait qui, en faisant preuve de la diligence nécessaire, aurait déjà pu être présenté en première instance (pseudo novum ; TF 5A_756/2017 précité consid. 3.4).

3.2 Au vu des nombreuses pièces produites par les parties, il sied de les distinguer en fonction du type de faits sur lesquels elles portent, étant précisé que l'audience de débats principaux de première instance s'est tenue le 13 juillet 2017.

3.2.1 Les pièces concernant des vrais novas sont les suivantes :

- divers extraits du Registre foncier concernant les parcelles litigieuses, attestant de modifications intervenues après la clôture des débats de première instance ;

- courrier du 5 décembre 2018 du Registre foncier de La Côte aux appelants, attestant notamment de la récente délivrance à ceux-ci d'extraits du registre.

Dès lors que les pièces concernées ont été produites en temps utile, elles sont recevables et ont été prises en compte dans la mesure de leur utilité.

3.2.2 Les pièces concernant des faux novas sont les suivantes :

- convention conclue le 29 mai 2016 entre les époux A.G._____ et B.G._____ et la Municipalité de [...], produite par les époux A.B._____ et B.B._____ en annexe à un courrier du 6 avril 2018 ;
- plans d'enquête des constructions érigées sur les parcelles [...] et [...] (ancienne), datés du 16 octobre 2015, produits par les appelants le 27 avril 2018.

Dans la mesure où les parties n'ont pas exposé les raisons pour lesquelles les moyens de preuve concernés n'auraient pas pu être produits en première instance, même en faisant preuve de la diligence nécessaire, les pièces concernées sont irrecevables.

3.2.3 On relèvera en outre la production de plusieurs pièces qui ont certes été établies après la clôture des débats principaux, mais qui portent sur des faits dont il n'est pas exclu qu'ils auraient déjà pu être prouvés en première instance en faisant preuve de la diligence nécessaire, les appelants n'ayant fourni aucune motivation à cet égard. Ces pièces sont par conséquent irrecevables. On note par ailleurs que le KB._____, qui n'est pas partie à la procédure, a produit directement plusieurs pièces auprès de la Cour de céans, sans en avoir été requis par la juge déléguée, de sorte que ces pièces sont irrecevables. Il est précisé qu'elles auraient également été irrecevables si elles avaient été produites par les appelants, en l'absence de motivation au regard de l'art. 317 al. 1 CPC. Les pièces concernées sont les suivantes :

- courrier de la DGE daté du 28 mars 2018 en réponse à une correspondance des appelants du 28 janvier 2018, produit par les appelants le 29 mars 2018 ;
- courrier adressé par les appelants le 11 avril 2018 à la municipale en charge du KB._____ de [...], dont une copie a été produite le même jour ;

- courrier adressé par les appelants le 18 avril 2018 à la Municipalité de [...], dont une copie a été produite le même jour ;
- deux courriers des 25 avril et 2 mai 2018 du KB._____ en réponse aux correspondances des appelants des 11 et 18 avril précédents, dont des copies ont été directement envoyées par ce service à la Cour de céans ;
- courrier du 10 mai 2018 des appelants à la municipale en charge du KB._____ de [...], dont une copie a été reçue le 14 mai 2018 par la Cour de céans ;
- courrier du 23 mai 2018 du KB._____ aux appelants, dont une copie a été directement envoyée par ce service à la Cour de céans ;
- courrier du 12 février 2019 de la DGE à la CDAP, dont une copie a été produite par les appelants le 19 février 2019 ;
- courrier du 19 février 2019 des appelants à la CDAP, dont une copie a été produite par ceux-ci le même jour.

4.

4.1 L'art. 227 al. 1 CPC, applicable en première instance, prévoit que la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie : a. la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention ; b. la partie adverse consent à la modification de la demande.

En appel, l'art. 317 al. 2 CPC dispose que la demande ne peut être modifiée que si : a. les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies ; b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

Il s'ensuit que l'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve

nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC ; TF 5A_710/2017 du 30 avril 2018 consid. 6.2).

4.2 En l'espèce, la division de la parcelle [...] en trois parcelles distinctes et la création de trois PPE sur ces parcelles constituent des faits nouveaux justifiant la modification de la conclusion III des appelants, en ce sens que la demande de radiation de la servitude de passage concerne non plus les seules parcelles dominantes [...] et [...], mais également les nouvelles parcelles [...] et [...].

5.

5.1 Les appelants concluent à ce qu'il soit constaté que, d'une part, les propriétaires actuels de la parcelle [...] ne sont pas partie à la procédure et que, d'autre part, les conclusions prises à leur encontre tendant à la radiation des servitudes sont de ce fait « sans objet en cours d'instance », les frais et dépens étant mis à la charge des précédents propriétaires A.G._____ et B.G._____. Ils soutiennent que, malgré l'aliénation de la parcelle [...], les époux A.G._____ et B.G._____ seraient demeurés partie à la procédure, preuve en serait que le jugement rendu sous la forme d'un dispositif le 28 juillet 2017 et la motivation de celui-ci du 21 décembre 2017 leur auraient été notifiés. Selon les appelants, les conclusions libératoires des intimés A.G._____ et B.G._____ devraient dès lors être rejetées, avec suite de frais et dépens.

5.2

5.2.1 Aux termes de l'art. 83 al. 1 CPC, lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire.

L'aliénation de l'objet litigieux est une notion de procédure et vise un cas de succession à titre particulier, que l'aliénateur soit la partie demanderesse ou la partie défenderesse. L'objet litigieux est une notion large, qui s'appréhende sur le plan factuel, et qui peut viser aussi bien une

chose, un droit ou un rapport de droit (TF 4A_635/2017 et 637/2017 du 8 août 2018 consid. 4.1.3.2 et les réf. citées).

La substitution de partie ne s'opère pas automatiquement, mais dépend de la volonté conjointe de l'acquéreur (qui acquiert la légitimation) et de la partie au litige qui a perdu la légitimation, lesquels ont ainsi un droit – sans y être obligés – à opérer cette substitution. A supposer que la partie ayant acquis la légitimation refuse d'entrer dans le procès en lieu et place du plaideur duquel il la tient, le procès se continuera entre les parties initiales, ce qui mènera à un déboutement, sous réserve du cas de figure d'une aliénation de l'objet revendiqué (cf. Jeandin, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd. 2019 [ci-après : CR-CPC], nn. 13 et 14 ad art. 83).

5.2.2 L'aliénation de la chose par le défendeur mène souvent à un changement de légitimation passive (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 83 CPC), dont le défaut entraîne le rejet de l'action (TF 4A_584/2017 et 4A_590/2017 du 9 janvier 2019 consid. 8.1 et les réf. citées).

5.2.3 Selon les règles générales de répartition des frais, ceux-ci sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 1^{re} phrase CPC).

Aux termes de l'art. 83 al. 2 CPC, la partie qui se substitue répond de l'ensemble des frais. La partie qui se retire du procès répond solidairement des frais encourus jusqu'à la substitution.

5.3 Dans le jugement entrepris, le premier magistrat a relevé, à juste titre, que les époux A.G._____ et B.G._____ avaient vendu la parcelle [...] sans qu'aucun des acquéreurs n'ait repris le procès à leur place, de sorte qu'ils n'avaient plus la qualité pour défendre et que les conclusions prises à leur encontre devaient être rejetées. Il n'a pas mis de frais judiciaires à leur charge et n'a pas non plus arrêté de dépens en leur faveur.

Il apparaît ainsi que même après la perte de leur légitimation passive, les intimés A.G. _____ et B.G. _____ sont demeurés parties à la procédure de première instance, les appelants ayant maintenu leurs conclusions prises à leur encontre. Cela étant, cette qualité de partie à la procédure n'impliquait aucunement que des frais judiciaires ou des dépens de première instance soient mis à leur charge, seul comptant à cet égard le sort réservé aux conclusions des appelants. Celles-ci ayant été rejetées, c'est à bon droit que le juge a mis les frais judiciaires à la charge des appelants et qu'il n'a pas prévu le versement de dépens en leur faveur.

On relèvera au demeurant que l'art. 83 CPC ne traite la question des frais qu'en cas de substitution effective et qu'il ne prévoit pas qu'en cas d'absence de reprise du procès, la partie qui se retire devrait assumer le versement de frais. Par ailleurs, les considérations ayant conduit le premier juge à rejeter les conclusions des appelants en ce qu'elles concernaient les parcelles dominantes [...] et [...] pouvaient manifestement s'appliquer par analogie à la parcelle [...]. Aussi, dans l'hypothèse où les époux A.G. _____ et B.G. _____ auraient conservé la propriété de cette parcelle et qu'ils auraient conservé leur légitimation passive, les conclusions des appelants à leur encontre auraient vraisemblablement dû être rejetées, faute de fondement.

Au vu de ce qui précède, le grief soulevé par les appelants est infondé et la conclusion I de l'acte d'appel doit être rejetée.

6. Les appelants se plaignent d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents s'agissant du raccordement des canalisations du quartier à la STEP, de l'accès au lac depuis la parcelle [...] et de l'existence d'une haie empêchant l'exercice de la servitude de passage.

6.1

6.1.1 Les appelants relèvent que, dans leur demande (all. 17), ils ont allégué que la Commune de [...] avait équipé le quartier de canalisations reliées à la STEP et que les défendeurs A.G._____ et B.G._____ et R._____ auraient admis l'allégué en question, ce que constaterait l'ordonnance de preuves du 8 octobre 2015. Ils ajoutent que cet allégué avait été complété par un allégué figurant dans leur réplique (« la canalisation d'égout est aujourd'hui raccordée au collecteur communal qui passe sur la partie sud de la route cantonale », all. 158), et que, lors de l'audience du 8 octobre 2015, leur premier conseil s'était réservé d'avoir recours à la preuve par expertise sur l'allégué en question, expertise qui n'avait finalement pas été ordonnée.

Les intimés A.B._____ et B.B._____ et E._____ soutiennent n'avoir jamais admis l'allégué 17 de la demande, qu'ils auraient « ignoré », et font valoir que ce serait à tort que l'ordonnance de preuves aurait retenu l'allégué concerné comme admis.

6.1.2 Selon l'art. 150 al. 1 CPC, la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés ; par conséquent, dans les litiges dont l'objet est à la libre disposition des parties et qui sont soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), les faits expressément admis par la partie adverse n'ont pas à être prouvés, sous réserve de la faculté laissée au juge par l'art. 153 al. 2 CPC de faire administrer d'office la preuve d'un fait non contesté lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de sa véracité (TF 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 4.3.1 et la réf. citée).

6.1.3 En l'espèce, le procès-verbal de l'audience d'instruction tenue le 8 octobre 2015, dont une copie a été remise aux parties, indique ce qui suit : « Me Journot [*ndr : alors conseil des défendeurs A.B._____ et B.B._____*] et Me Perroud indiquent que leurs clients admettent l'allégué 17. Dans ces conditions, Me Sulliger [*ndr : alors conseil des demandeurs*] renonce à la preuve par témoignage pour cet allégué ». Cette admission aurait dû conduire le premier juge à retenir le fait concerné dans le jugement entrepris, ce qu'il a omis de faire. L'état de fait de la présente décision a dès lors été complété en ce sens qu'à une date indéterminée, la

Commune de [...] a équipé le quartier de canalisations reliées à la STEP. En revanche, dès lors que l'allégué 158 de la réplique des demandeurs n'a pas été admis, ceux-ci auraient dû en apporter la preuve, notamment en requérant la mise en œuvre d'une expertise, ce qu'ils n'ont pas fait. C'est ainsi à juste titre que le premier juge n'a pas retenu le fait concerné par l'allégué en question.

6.2

6.2.1 Les appelants font grief au premier juge d'avoir retenu qu'il existait un accès au lac depuis la parcelle [...], alors que, selon eux, cela ne serait pas le cas. Ils soutiennent qu'il n'existe pas de petit talus sur la parcelle [...] mais un mur de soutien de la parcelle datant de plus de 100 ans, bordé d'une clôture destinée à empêcher les passants de tomber d'une hauteur de trois mètres, dont l'existence ressortirait de plusieurs pièces produites en première instance.

Dans l'état de fait du jugement entrepris, le premier juge a observé que, depuis le toit du hangar sis sur la parcelle [...], il n'était pas possible d'accéder au lac, vu la hauteur abrupte du mur jusqu'à la grève, et qu'il n'existait pas d'aménagement permettant de franchir la différence de niveau existant entre le lac et la parcelle [...], dès lors qu'il n'existait qu'un mur. Le premier juge a retenu qu'il n'était pas possible d'accéder directement au lac en empruntant le tracé de la servitude, à cause du hangar existant sur la parcelle [...], tout en précisant que l'accès était possible à l'est de la parcelle par une pente qui descendait vers le lac, soit par un petit talus.

6.2.2 En l'espèce, si le premier juge a certes observé qu'un accès au lac était possible par un talus, il n'a toutefois pas retenu que ce dernier se situait sur la parcelle [...]. Le grief des appelants tombe ainsi à faux.

On relèvera au demeurant que cet élément n'est de toute manière pas déterminant pour l'issue de la cause, dès lors que la servitude garde sa pertinence même sans accès direct entre la parcelle [...] et le lac (cf. *infra* consid. 8.3).

6.3

6.3.1 Les appelants reprochent ensuite au premier juge d'avoir retenu qu'ils n'avaient pas prouvé que la servitude de passage n'avait pas été utilisée depuis sa constitution. Selon eux, le premier juge aurait ignoré qu'une haie, empêchant tant le passage avec un véhicule qu'à pied, existait encore en 2012 sur l'assiette de la servitude. L'existence de cette haie résulterait de plusieurs pièces figurant au dossier.

6.3.2 Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 123 III 60 consid. 3a ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.3). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.1).

6.3.3 En l'espèce, s'il n'est pas totalement exclu que l'existence d'une haie puisse ressortir des pièces mentionnées par les appelants, ceux-ci n'ont nullement allégué un tel fait dans leurs écritures, de sorte que le premier juge n'avait pas à le rechercher en vue de l'intégrer à son état de fait. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

7.

7.1 Les appelants soutiennent que la servitude de canalisation(s) d'égout, maintien de fosse septique aurait perdu toute utilité dès lors qu'il serait établi que la Commune de [...] aurait construit un collecteur communal devant conduire les eaux usées des bâtiments construits ou en voie de construction sur les parcelles bénéficiaires [...] et [...].

Dans le jugement entrepris, le premier magistrat a retenu que les demandeurs n'avaient pas démontré que la Commune de [...] avait

équipé le quartier de canalisations reliées à la STEP, de sorte que la perte d'intérêt actuel des défendeurs A.B. _____ et B.B. _____ à être reliés à la fosse septique existant sur la parcelle [...] n'était pas établie. Il a retenu que la canalisation d'égout traversant la parcelle [...] et aboutissant au lac ne pouvait pas être utilisée pour y déverser des eaux usées, du fait de l'interdiction légale d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer, mais que la servitude litigieuse conservait une utilité dès lors qu'il n'était pas prouvé que les propriétaires des fonds dominants avaient été reliés à des collecteurs d'eaux usées : il n'était ainsi pas exclu qu'ils utilisent la fosse septique et que sa vidange puisse s'effectuer par la canalisation située au sud, sans entraîner de pollution des eaux du lac.

7.2

7.2.1 L'art. 736 al. 1 CC dispose que le propriétaire grevé peut exiger la radiation d'une servitude qui a perdu toute utilité pour le fonds dominant. D'après la jurisprudence, celle-ci se définit par l'intérêt du propriétaire de ce fonds à exercer la servitude conformément à son objet et à son contenu. A cet égard, il faut tenir compte du principe de l'identité de la servitude qui veut que celle-ci ne peut être maintenue dans un autre but que celui pour lequel elle a été constituée (ATF 132 III 651 consid. 8 ; ATF 130 III 554 consid. 2 ; ATF 121 III 52 consid. 2a ; ATF 114 II 426 consid. 2a ; TF 5C.126/2004 du 21 octobre 2004 consid. 2.2 publié in : RNRF 2005 p. 307). Il convient ainsi de rechercher si l'usage de la servitude présente encore pour le propriétaire du fonds dominant, respectivement pour le titulaire de la servitude, un intérêt conforme à son but initial (ATF 121 III 52 consid. 2a ; ATF 114 II 426 consid. 2a ; TF 5C.126/2004 du 21 octobre 2004 consid. 2.2). L'intérêt du propriétaire au maintien de la servitude s'apprécie en vertu de critères objectifs (ATF 130 III 554 consid. 2 ; ATF 121 III 52 consid. 3a et les réf. citées ; cf. ég. TF 5A_521/2013 du 14 juillet 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_360/2014 du 28 octobre 2014 consid. 4.1.1).

L'impossibilité d'exercer la servitude en fait consacre la perte de toute utilité pour le fonds dominant (ATF 121 III 52 consid. 3a). En revanche, le code civil ne connaît pas l'extinction des servitudes par le

non-usage ou la prescription extinctive. Le propriétaire grevé ne saurait dès lors obtenir sa libération par la simple expiration du temps ; il ne peut pas se prévaloir de la prescription libératoire du fonds servant ; l'art. 661 CC n'est pas applicable par analogie (ATF 95 II 605 consid. 2a et les réf. citées ; cf. ég. TF 5C.177/1997 consid. 3a, non publié aux ATF 123 III 461). Le non-usage volontaire d'une servitude foncière peut néanmoins constituer un indice de la perte d'utilité et donc de l'extinction du droit (TF 5C.177/1997 consid. 3a, non publié aux ATF 123 III 461 ; Grossrieder, Les causes d'extinction des servitudes foncières, 2005, n. 793 et les réf. ; TF 5A_360/2014 précité consid. 4.1.1).

7.2.2 Conformément à la règle générale de l'art. 8 CC, il incombe au propriétaire du fonds grevé, qui demande la libération judiciaire de la servitude parce qu'elle a perdu toute utilité pour le fonds dominant, de prouver les faits à l'appui de sa thèse (fait destructeur). Il doit alléguer et prouver que le propriétaire du fonds dominant n'a plus d'intérêt à exercer la servitude, notamment parce qu'il ne peut plus le faire conformément au but initial qui a disparu. Comme le demandeur doit apporter la preuve d'un fait négatif - l'absence de tout intérêt -, réalisé en la personne de la partie défenderesse, les règles de la bonne foi (art. 2 CC) obligent celle-ci à coopérer à la procédure probatoire. Cette obligation ne touche cependant pas au fardeau de la preuve et n'implique nullement un renversement de celui-ci (TF 5D_63/2009 du 23 juillet 2009 consid. 3.3 et les réf. citées).

7.3 En vue de prouver que la servitude litigieuse avait perdu toute utilité pour les intimés, les appelants se sont contentés d'alléguer, en première instance, que la Commune de [...] avait équipé le quartier de canalisations reliées à la STEP (all. 17 de la demande). Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, cette allégation a bien été prouvée, du fait de son admission par les intimés (cf. *supra* consid. 6.1.3). Cela étant, sa prise en compte dans l'état de fait ne permet pas de conduire à l'admission de la conclusion prise par les appelants, l'allégué tel que formulé n'étant pas suffisant pour apporter la preuve que les intimés auraient perdu tout intérêt à exercer la servitude. A cet égard, les appelants n'ont notamment pas allégué, ni prouvé, à quelle date - ou à tout le moins à quelle période -

le raccordement était intervenu, quelles étaient les parcelles concernées – la mention de « quartier » n'étant pas suffisante –, et dans quelle mesure un nouveau raccordement aurait été à même de faire perdre tout intérêt des intimés à continuer d'utiliser le raccordement préexistant.

Le grief des appelants doit par conséquent être rejeté.

8.

8.1 En ce qui concerne la servitude de passage à pied et pour tous véhicules, les appelants soutiennent que ce serait à tort que le premier juge a retenu qu'elle avait pour but l'accès au lac, dès lors que le texte de la servitude ne mentionnerait pas un tel accès et que la volonté des propriétaires originaires n'aurait pas été de constituer une servitude jusqu'à cet endroit. Ils font valoir que, selon le texte de la servitude, un aménagement du passage n'est pas prévu, qu'il serait encore inexistant à l'heure actuelle et que le passage n'aurait jamais été utilisé pour la vidange de la fosse septique. Enfin, les appelants soutiennent qu'en l'absence d'utilité de la servitude de canalisation d'égout et de maintien de fosse septique, la servitude de passage y relative devrait être radiée.

Le premier juge a considéré que la formulation du texte de la servitude n'était pas claire. Sur ce point, il a retenu que le texte ne stipulait pas expressément que l'usage tel que précisé – soit un usage pour la vidange – serait exclusif de tout autre usage. Il a également estimé qu'on pouvait également interpréter le texte en ce sens qu'il déterminait la responsabilité pour les dommages résultant de la vidange de la fosse septique tant qu'il n'y aurait pas d'aménagement du passage, laissant ainsi entendre que celui-ci n'aurait finalement pas d'autre but que cette vidange. Le premier juge a également considéré que le fait que l'assiette de la servitude de passage ne correspondait pas à celle de la servitude de canalisation ne constituait pas un argument décisif permettant de retenir que la première n'était pas exclusivement liée à la seconde. Au vu des différentes interprétations possibles, il a dès lors examiné quels fonds étaient bénéficiaires ou non des deux servitudes afin de déterminer

l'utilité ou le but de la servitude de passage. A cet égard, il a constaté que l'un des fonds bénéficiaires de cette servitude, soit la parcelle [...] (*ndr : actuellement, parcelles [...], [...] et [...]*), n'était pas dominant à l'égard de la servitude de canalisation, de sorte que la seule utilité de la servitude de passage pour cette parcelle était l'accès au lac. Dans l'examen d'une éventuelle perte d'utilité de la servitude, il a en outre retenu que les demandeurs n'avaient pas prouvé que la servitude n'avait pas été utilisée depuis sa constitution et que, même si la clôture et le hangar sis sur la parcelle [...] auraient pu avoir pour effet que le droit de passage ne soit pas utilisé, on ne pouvait pas considérer que la servitude ne présentait plus aucun intérêt actuel, un accès au lac conservant en tout temps son utilité. Concernant l'argument des demandeurs relatif à l'exercice impossible de la servitude en raison du droit forestier, le premier juge a constaté qu'en l'état actuel, la servitude pouvait être exercée à pied, à vélo ou avec une charrette tractée, ces derniers n'impliquant pas nécessairement un aménagement du passage.

8.2 Aux termes de l'art. 738 CC, l'inscription fait règle, en tant qu'elle désigne clairement les droits et obligations dérivant de la servitude (al. 1). L'étendue de celle-ci peut être précisée, dans les limites de l'inscription, soit par son origine, soit par la manière dont la servitude a été exercée pendant longtemps, paisiblement et de bonne foi (al. 2). Pour déterminer le contenu d'une servitude, il convient ainsi de procéder selon l'ordre des étapes prévu par l'art. 738 CC : le juge doit dès lors se reporter en priorité à l'inscription au registre foncier, c'est-à-dire à l'inscription au feuillet du grand livre ; ce n'est que si celle-ci est peu claire, incomplète ou sommaire, que la servitude doit être interprétée selon son origine, à savoir l'acte constitutif déposé comme pièce justificative au registre foncier (ATF 137 III 145 consid. 3.1 ; ATF 132 III 651 consid. 8 ; ATF 131 III 345 consid. 1.1 ; ATF 130 III 554 consid. 3.1). Le contrat de servitude et le plan sur lequel est reportée l'assiette de la servitude constituent à cet égard des pièces justificatives (art. 942 al. 2 CC). Si le titre d'acquisition ne permet pas de déterminer le contenu de la servitude, l'étendue de celle-ci peut alors être précisée par la manière dont elle a été exercée paisiblement et

de bonne foi (art. 738 al. 2 CC ; TF 5A_766/2016 du 5 avril 2017 consid. 4.1.2).

L'acte constitutif doit être interprété de la même manière que toute déclaration de volonté, à savoir, s'agissant d'un contrat, selon la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), respectivement, pour le cas où celle-ci ne peut être établie, selon la volonté objective des parties, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance ; ATF 139 III 404 consid. 7.1 ; ATF 137 III 145 consid. 3.2.1). Ce dernier principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les réf. ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2.2, non publié in ATF 143 III 348).

Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 135 III 295 consid. 5.2 et les réf. ; TF 4A_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 2 non publié in ATF 141 III 20).

Vis-à-vis des tiers qui n'étaient pas parties au contrat constitutif de la servitude, ces principes d'interprétation sont toutefois limités par la foi publique attachée au registre foncier (art. 973 al. 1 CC ; ATF 139 III 404 consid. 7.1 ; ATF 137 III 145 consid. 3.2.2 ; ATF 130 III 554 consid. 3.1), lequel comprend non seulement le grand livre, mais aussi les pièces justificatives, dans la mesure où elles précisent la portée de l'inscription (art. 971 al. 2 CC repris par l'art. 738 al. 2 CC ; TF 5A_766/2016 précité consid. 4.1.3 et la doctrine citée). Il est alors

interdit de prendre en considération, dans la détermination de la volonté subjective, les circonstances et motifs personnels qui ont été déterminants dans la formation de la volonté des constituants ; dans la mesure où ils ne résultent pas de l'acte constitutif, ils ne sont pas opposables au tiers qui s'est fondé de bonne foi sur le registre foncier (ATF 130 III 554 consid. 3.1 et les réf. ; TF 5A_924/2016 du 28 juillet 2017 consid. 4.2). Le résultat de l'interprétation objective devrait être ainsi le même que celui de l'interprétation subjective limitée par la foi publique (TF 5A_766/2016 précité consid. 4.1.3 et la doctrine citée ; TF 5A_372/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.2.2).

Les prescriptions du droit public peuvent contribuer à la détermination du contenu d'une servitude lorsque le contrat de servitude y renvoie (par exemple, ATF 137 III 444 consid. 2) ou lorsque la servitude est constituée sur l'arrière-fond d'une réglementation de droit public (par exemple ATF 131 III 345 consid. 1.3 et 2.1.2 ; TF 5C.240/2004 du 21 janvier 2005 consid. 4), étant rappelé que le contenu de la propriété et donc des droits réels limités est déterminé sur la base de l'ordre juridique suisse en vigueur dans son ensemble, qui comprend à côté du droit privé le droit public de la Confédération et des cantons au niveau de la loi et de l'ordonnance (ATF 139 III 404 consid. 7.4.2, JdT 2014 II 407).

8.3 En l'espèce, la motivation du jugement entrepris est convaincante sous l'angle de l'interprétation de la servitude litigieuse et peut être reprise. On relèvera par ailleurs qu'il n'est pas contesté que le hangar sis sur la parcelle [...] préexistait à la constitution de la servitude de passage, dont l'assiette s'étend jusqu'au lac. La configuration actuelle est ainsi identique à celle existant au moment de la création de la servitude en 1980. A cette époque, les propriétaires originaires ont établi le tracé en prenant en compte la présence du hangar, qui n'est dès lors pas de nature à remettre en question l'utilité de la servitude. Ainsi, à l'heure actuelle, la servitude a conservé le même but qu'au moment où elle a été constituée. Le fait que le passage ne soit pas aménagé depuis la parcelle [...] ne remet par ailleurs pas en question l'intérêt de la servitude pour les fonds dominants, dès lors que l'acte constitutif ne prévoyait pas

l'aménagement obligatoire d'un passage pour son exercice et que, comme le premier juge l'a relevé à la suite de l'inspection locale, le passage à pied, à vélo ou avec une charrette tractée n'implique pas nécessairement un aménagement particulier. Le fait de ne pas avoir aménagé le passage n'est ainsi en aucun cas incompatible avec l'exercice de la servitude. On relèvera finalement que, dans la mesure où la servitude de passage est indépendante de la servitude de canalisation d'égout, maintien de la fosse septique, du fait notamment qu'elle concerne également les parcelles [...], il est faux de soutenir, comme le font les appelants, que l'éventuelle inutilité de la seconde servitude aurait pour corollaire une perte d'intérêt des intimés pour la première.

Compte tenu des éléments qui précèdent, les griefs des appelants doivent être rejetés.

9.

9.1 Dans leur courrier du 18 octobre 2018, les appelants ont fait valoir une aggravation de la servitude de passage du fait de la division de la parcelle [...] en trois parcelles comportant chacune une PPE. Ils se réfèrent notamment au texte de la servitude ainsi qu'au contrat de vente conclu le 22 décembre 1980.

9.2

9.2.1 Si le fonds dominant est divisé, la servitude subsiste sur toutes les parcelles (art. 743 al. 1 CC). Il s'ensuit que la servitude doit être reportée en droit sur le feuillet de chaque nouvel immeuble résultant de la division et que l'inscription à charge du fonds servant doit être modifiée en conséquence (cf. art. 98 al. 2 lit. e ORF [ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier ; RS 211.432.1]). Si la servitude est indéterminée ou que son exercice ne peut pas être divisé – s'il s'agit par exemple d'un droit de passage –, le propriétaire de chacune des nouvelles parcelles a le droit de l'exercer, de façon indépendante (« multiplication des servitudes »). Il faut cependant réserver le droit du propriétaire du

fonds grevé de s'y opposer parce qu'il y a aggravation de la charge (art. 739 CC ; Steinauer, Les droits réels, tome II, 4^e éd. 2012, n. 2311).

Conformément au principe dit de l'identité de la servitude, une servitude ne sera exercée que dans le cadre du but originaire en vue duquel elle a été constituée (ATF 100 II 105 consid. 3b). Certes, le propriétaire du fonds servant peut se voir imposer certaines modifications dans l'exercice de la servitude (ATF 117 II 536 consid. 4b) ; il doit ainsi tolérer les besoins nouveaux du fonds dominant nés d'une modification des circonstances objectives, comme l'évolution de la technique – par exemple que les véhicules tirés par des chevaux soient remplacés par des véhicules à moteur –, mais il ne doit les supporter que dans les limites de l'inscription et du but primitif de la servitude (art. 739 CC), le propriétaire du fonds grevé n'étant pas tenu de souffrir de l'exercice de la servitude pour un autre but que celui en vue duquel elle a été constituée, même s'il en résulte aucune aggravation pour le fonds servant (ATF 117 II 536 consid. 4 b ; TF 5C.13/2007 du 2 août 2007 consid. 5.1). En d'autres termes, l'exercice d'une servitude ne saurait être étendue à un but supplémentaire qui ne serait pas identique à celui visé à l'origine (ATF 132 III 651).

Lorsque le but poursuivi est le même, l'aggravation suppose des circonstances que les parties n'avaient raisonnablement pas en vue lors de la constitution de la servitude. Dans le cas de la construction de trois appartements dans un immeuble en comprenant déjà deux, le Tribunal fédéral a considéré qu'un cercle plus étendu de personnes bénéficierait de ce fait de la servitude et qu'il fallait dès lors compter avec une utilisation accrue du droit de passage. Il a néanmoins estimé que, dans le cas concret, les mouvements de voitures supplémentaires en résultant n'aggravaient pas de manière importante un droit inconditionnel de passage à pied et en voiture (ATF 122 III 358 consid. 2).

Le seul fait que les besoins du fonds dominant conduisent à un usage accru de la servitude n'est pas déterminant (Blätter für Zürcherische Rechtsprechung [BIZR] 1991 p. 73 let. f). Pour apprécier

l'importance de la charge nouvelle, il faut appliquer des critères objectifs sans prendre en considération les besoins individuels, les goûts et les humeurs de l'ayant droit, mais l'utilité que la servitude a pour le fonds dominant (ATF 100 II 105 consid. 3c). Il faut mettre en balance l'intérêt du fonds dominant et la charge du fonds servant au moment de la constitution de la servitude avec les intérêts respectifs actuels (ATF 122 III 358 consid. 2 ; ATF 100 II 105 consid. 3c).

9.2.2 Le propriétaire du fonds grevé peut s'opposer à l'aggravation, au besoin par une action négatoire tendant à faire limiter l'exercice de la servitude à ce qui est conforme à l'art. 739 CC. Une action en dommages-intérêts est également possible, aux conditions ordinaires des art. 41 ss CO. Si une limitation de l'exercice ou du contenu de la servitude n'est pas possible, le tribunal peut en suspendre l'exercice, voire en ordonner la radiation (art. 736 CC par analogie). Le propriétaire du fonds dominant ne peut obtenir (contre indemnité) une aggravation de la servitude que si les conditions d'une servitude légale sont remplies (cf. art. 674 al. 3, 691, 694 et 710 CC) ; hors de ces cas, le juge n'est pas en droit d'imposer au propriétaire grevé une aggravation de la charge, même contre pleine indemnité (Steinauer, op. cit., n. 2300d).

9.2.3 Aux termes de l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut : confirmer la décision attaquée (let. a) ; statuer à nouveau (let. b) ; renvoyer la cause à la première instance dans le cas où un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (let. c ch. 1) et/ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (let. c ch. 2).

Dans la mesure où une question de fait ou de droit est soulevée ou thématifiée en appel, le juge d'appel dispose, dans son examen, d'une cognition complète et il ne peut en particulier pas prendre exclusivement en considération les arguments en faveur d'une partie (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_397/2016 du 30 novembre 2016 consid. 3.1). Les arrêts de réforme sont des décisions finales, qui ne peuvent être prononcées que si la cause est en état d'être jugée. Les éléments de faits nécessaires pour statuer sur la

prétention litigieuse doivent exister et les parties doivent avoir eu la possibilité de s'exprimer sur toutes les questions pertinentes pour le prononcé. Aucune des réquisitions de preuves régulièrement présentées sur les questions pertinentes ne doit demeurer en suspens. S'il rend une décision de réforme, le juge d'appel doit – dans le cadre des questions de droit et de fait que les parties ont soulevées, respectivement thématiques en appel – apprécier toutes les preuves existantes et tous les arguments des parties. Le tribunal doit dès lors s'assurer que la cause est en état d'être jugée. Si tel n'est pas le cas, il doit soit renvoyer la cause au premier juge, soit faire lui-même en sorte que la cause soit en état d'être jugée et administrer lui-même des preuves (art. 316 al. 3 CPC). Si le juge d'appel statue alors que la cause n'est pas en état d'être jugée, cela équivaut à une violation du droit d'être entendu du plaideur au détriment duquel la décision de deuxième instance est prononcée (ATF 144 III 394 consid. 4.3.2.1 et 4.3.2.2, traduit in CPC Online, newsletter du 13 septembre 2018, avec note de Bastons Bulletti).

9.3 En l'espèce, la division de la parcelle [...] en trois parcelles distinctes ainsi que la constitution de trois PPE de douze appartements au total, en lieu et place d'un bâtiment sis sur l'ancienne parcelle [...], constituent des faits nouveaux qui ont été intégrés à l'état de fait retenu en deuxième instance et qui sont susceptibles d'impliquer une aggravation de la servitude dès lors qu'avec l'accroissement du nombre d'appartements, il faudra compter avec une utilisation accrue du droit de passage par les nouveaux habitants (cf. ATF 122 III 358 consid. 2, cité *supra* consid. 9.2.1). Or, si l'aggravation se révélait indue, elle pourrait conduire à la radiation de la servitude (cf. *supra* 9.2.1 et 9.2.2). Cette question constitue ainsi un point essentiel de la procédure, qui n'a toutefois pas pu faire l'objet d'une instruction par le premier juge et sur lequel les intimés n'ont pas eu l'occasion de se déterminer. Il convient donc de renvoyer la cause au premier juge afin qu'il invite les parties à faire valoir leurs moyens relatifs à l'aggravation de la servitude, telle que résultant de l'état de fait modifié en deuxième instance, et qu'il statue sur la conclusion III prise par les appelants dans leur écriture du 14 avril 2019.

10.

10.1 En définitive, l'appel est partiellement admis. La conclusion I de l'acte d'appel du 24 janvier 2018 est rejetée et le jugement doit être partiellement réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que la conclusion de la demande du 4 juin 2014 tendant à la radiation de la servitude [...] de canalisation(s) d'égouts, maintien de fosse septique inscrite à la charge du feuillet [...] de [...] au bénéfice des feuillets [...] et [...] de [...] est rejetée, que les chiffres II à IV sont confirmés et que le chiffre V est supprimé. Pour le surplus, la cause doit être renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

10.3 Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 2'151 fr. (art. 6 al. 1 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et correspondent aux avances de frais versées à hauteur de 717 fr. et 1'434 francs.

L'art. 104 al. 4 CPC prévoit qu'en cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer à la juridiction précédente la répartition des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Cette solution se justifie notamment lorsque le sort de la cause reste ouvert et que le renvoi intervient pour complément d'instruction (Colombini, CPC Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 3.2 ad art. 104 CPC).

En l'espèce, le sort de la cause est ouvert dès lors que les parties doivent encore faire valoir leurs moyens relatifs à l'aggravation de la servitude en lien avec l'état de fait modifié retenu par la Cour de céans, de telle sorte qu'il se justifie de déléguer la répartition des frais et dépens de deuxième instance au premier juge.

Par ces motifs,

la Cour d'appel civile
prononce :

- I. L'appel est partiellement admis.
- II. La conclusion I de l'acte d'appel du 24 janvier 2018 est rejetée.
- III. Le jugement est partiellement réformé comme il suit :
 - I. La conclusion de la demande du 4 juin 2014 tendant à la radiation de la servitude [...] de canalisation(s) d'égouts, maintien de fosse septique inscrite à la charge du feuillet [...] de [...] au bénéfice des feuillets [...] et [...] de [...] est rejetée.
 - II. Les conclusions reconventionnelles de la défenderesse E. _____ selon réponse formée le 5 décembre 2014 sont rejetées.
 - III. Les frais judiciaires, arrêtés à 2'860 fr. (deux mille huit cent soixante francs), sont mis à la charge des demandeurs A.C. _____ et B.C. _____, solidairement entre eux, par 2'288 fr. (deux mille deux cent huitante-huit francs), et à la charge de la défenderesse E. _____ par 572 fr. (cinq cent septante-deux francs).
 - IV. A.C. _____ et B.C. _____, solidairement entre eux, doivent verser à la défenderesse E. _____ la somme de 1'600 fr. (mille six cents francs) et aux défendeurs B.B. _____ et A.B. _____, solidairement entre eux, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens.
- V. *supprimé*

IV. Pour le surplus, la cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

V. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 2'151 fr. (deux mille cent cinquante et un francs).

VI. La répartition des frais judiciaires et dépens de la présente procédure d'appel est déléguée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

VII. L'arrêt est exécutoire.

Le vice-président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- B.C. _____,
- A.C. _____,
- Me Anne-Rebecca Bula (pour B.B. _____ et A.B. _____),
- Me Jean-Claude Perroud (pour E. _____),
- A.G. _____,
- B.G. _____,
- J. _____,
- D. _____,
- Z. _____,
- K. _____,
- W. _____,
- L. _____,

- F. _____,
- P. _____,
- S. _____,
- ZB. _____,

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :